



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service ressources naturelles
DEAL-180524-RN-AMD STEU CBE

Arrêté DEAL/RN 971-2018-07-d4-003 du 04 JUL. 2018

portant mise en demeure à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes (CAGSC) au titre de l'article L.216-1 du code de l'Environnement de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;
- Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;
- Vu le code de la Santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-964 SG/DICTAJ/BRA du 16 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027 du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 16 février 2018 listant les non-conformités du système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes au rapport de manquement administratif du 16 février 2018, transmise par courrier en date du 7 mars 2018 ;

Considérant que la compétence en matière d'assainissement des eaux usées est exercée par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes en lieu et place de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau doit respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement du bourg de Capesterre-Belle-Eau susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes doit réaliser les opérations suivantes en respectant les délais fixés :

1. Délimiter l'ensemble des ouvrages de la station par une clôture, sécuriser l'accès et interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Délai de réalisation : 15 jours.
2. Remettre en service les postes de refoulement et sécuriser le fonctionnement en installant et en maintenant en continu deux pompes fonctionnelles dans chaque poste.
Délai de réalisation : 1,5 mois.
3. Remettre en service l'ensemble des équipements de la station de traitement des eaux usées du bourg de Capesterre-Belle-Eau.
Délai de réalisation : 2 mois.
4. Mettre en place et assurer l'autosurveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.
Délai de réalisation : 2 mois.
5. Transmettre les données d'autosurveillance du système de collecte et station de traitement des eaux usées en respectant les paramètres, fréquences et formats prescrits aux articles 17, 18 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.
Délai de réalisation : 3 mois.

Les délais ci-dessus s'entendent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-8, L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes.

En vue de l'information des tiers :

- une copie est déposée à la mairie de Capesterre-Belle-Eau pour y être consultée ;
- une copie est affichée dans cette mairie pendant **un délai minimum d'un mois**.

ARTICLE 4 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Capesterre-Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Guadeloupe et affiché en mairie de Capesterre-Belle-Eau.

Basse-Terre, le **04 JUIL. 2018**

Philippe GUSTIN



Philippe GUSTIN

